



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

PASS VACCINAL

À compter du 24 janvier 2022, le « **pass vaccinal** » **entre en vigueur pour les personnes de 16 ans et plus**. Le « pass vaccinal » consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **Certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **Certificat de rétablissement** de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- **Certificat de contre-indication à la vaccination.**

Une dérogation permettant d'utiliser **un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » sera possible jusqu'au 15 février** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

SYNTHESE PROTOCOLE COMPETITIONS REGIONALES

Règles à observer en cas de Virus circulant dans un club

A partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club.
L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.
Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- ⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)
- ⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs sur 7 jours glissants

Tout membre du groupe sportif qui développe des symptômes indiquant une infection potentielle à la Covid-19 doit être isolé du reste du groupe et réaliser immédiatement un test antigénique et s'il est positif, confirmer par un test PCR.

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 29

DU 25 Février 2022



COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion Du Comité de Direction

Réunion du : Lundi 21 Février 2022

Membres Présents : MM. SERRE - BENOIT - MAKHECHOUCHE - GUIGUE – ALLIO - BERTHELOT – BARRERA - GHZAL - MANIERE – RIPPERT - MMES – RAOUX - GARCIA

Excusés : MME MACARIO - MM. SARDO – STEFANINI - ABOU KHALIL - BOUVERAT - EL ATTARI

Assistent : MM. SALIH - JAGER (CTD PPF) – BEDORA (Communication) - SMITH (Arbitres)

-CARNET NOIR

Le Comité de Direction tient à présenter à la famille et au club de **CADEROUSSE US** toutes ses condoléances à la suite du décès survenu à l'âge de 53 ans de **M. Gérald DOUDET** qui fut Vice-Président du club

Le Comité de Direction tient à présenter à la famille et au club de **CADENET LUBERON** et **CUCURON ETS** toutes ses condoléances à la suite du décès survenu à l'âge de 73 ans de **M. Max AUDIBERT** qui fut Dirigeant et membre de la Commission Féminine du District

-COMMUNICATION

Cédric BEDORA en charge de la communication présente les différentes orientations au Comité de Direction ainsi que les différentes tâches qu'il a pu effectuer depuis sa prise de fonction.

Une page Pré-Home a été créé afin d'uniformiser notre site avec les autres sites de notre Ligue.

En effet, il y aura prochainement une modification dans la page d'accueil où les internautes pourront sélectionner 2 options :

1- Le site internet du District Grand Vaucluse



2- Le site Internet LMF FC (Ligue méditerranée Formation et Conseil)

-ARBITRES FINALISTES

John SMITH, Président de la commission des Arbitres propose au Comité la liste des arbitres devant officier sur les ¼, ½ et Finales de Coupes

-FUTSAL

Jonathan JAGER, CTD PPF présente le projet FUTSAL

Planning

Mars 2022 = Réunion Harmonisation Educateurs – Arbitres-Joueurs et Journées évènementielles DISTRICT

Juin 2022 = Challenge Départemental Séniors Futsal

24 Septembre 2022 = 1^{ère} Journée Championnat Séniors Futsal

Prévisionnel clubs intéressés

CADEROUSSE US – NYONS FC – VIOLES AS – ORANGE FC – LES MINOTS DU VASIO – PROVENCE RC – GORDES ESP – MONTFAVET SC – CAVAILLON FUTSAL – CALAVON FC – LES ANGLES EMAF – ISLE BC

Soit 12 clubs

Poules

2 Poules seront ainsi constituées

POULE NORD

Caderousse
Orange
Violès
Provence RC
Vaison
Nyons

POULE CENTRE SUD

Les Angles
Montfavet
Cavaillon
Bci
Calavon
Gordes

Lieu des rencontres

VAISON – CAVAILLON – STE CECILE – COUSTELLET - AVIGNON

L'objectif étant de lancer cette compétition et de permettre aux clubs de découvrir cette pratique

-MODALITES DE DESIGNATION ARBITRES ET DELEGUES SUR LES COUPES

Le Comité de Direction valide le principe suivant afin d'obtenir une uniformité dans les désignations d'officiels sur les Coupes

Coupes Seniors Masculins

Tours Préliminaires = 1 arbitre

A partir des 1/8ème de Finale = 3 arbitres

Coupes Féminines

Tours Préliminaires = 1 arbitre

A partir des 1/4 de Finale = 3 arbitres

Coupes Jeunes

Tours Préliminaires = 1 arbitre

A partir des 1/4 de Finale = 3 arbitres

Concernant la désignation d'un délégué

Cela se fera soit à la demande d'un club (Frais à la charge du club) ou bien à l'initiative du District (Frais pris en charge)

Pour les Finales, un délégué sera obligatoirement désigné et les frais pris en charge par le District

-NOMINATION COMMISSION

M. Jean-Paul MANIERE quitte la Commission des Statuts et règlements afin d'intégrer la Commission générale d'Appel à compter du Mardi 22-02-2022

-EVENEMENTIEL

Rappel des différents évènements

Remise Label + LMF Tour	9-mars	LA TOUR D'AIGUES
Finale Départementale U13	19-mars	MORIERES
Finale départementale Festival Foot U13	26-mars	ST REMY
Finale Départementale U11	09-avril	MAILLANE
Finales Féminines L et FOOT	8-mai	Lieu à Déterminer
Finale Espérance	A déterminer	SORGUES
Finale ULYSSE FABRE	A déterminer	VAISON LA ROMAINE
Finales AVENIR JEUNES	A déterminer	Lieu à déterminer
Finale ROUMAGOUX	26-mai	OPPEDE
Rassemblement U6-U7	28-mai	PERNES
Rassemblement U8-U9	4-juin	VAISON LA ROMAINE
Finales Fête du Foot Maurice VINAS	04 et 05- juin	ORANGE
Finale à CAPBRETON du Festival Foot U13	11-juin	CAPBRETON

-PARTENARIAT DISTRICT

M. Choukry GHZAL en charge du Partenariat avec sa commission fait part au Comité de la signature de 2 contrats de partenariat avec les sociétés **RM AUTO 84** (Séguret) et **KPUB** (Vaison la Romaine)

Une réception sera organisée prochainement au District afin d'officialiser ces Partenariats

INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2021/2022

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- CALAVON FC
- JS SAINT ETIENNE DU GRES
- O MONTELAIS
- US SERROISE CARPENTRAS
- ETOILE AUBUNE – D2
- ISLE BC – U17
- CHATEAURENARD FA – D2

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ARC CAVAILLON
- FC TARASCON – R1 Féminine

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 23 Février 2022

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - POLI J-Marie - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

Excusés : M. MANIERE J. Paul, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

- DOSSIER N° 202 : EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022
- DOSSIER N° 203 : AUREILLE FC / GRAVESON ENTENTE – DISTRICT 3 du 13/02/2022
- DOSSIER N° 205 : MORIERES ACS / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 206 : ISLE BC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 207 : ST REMY / AUREILLE FC – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 208 : COURTHEZON SC / LES ANGLÉS EMAF – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 209 : COURTHEZON SC / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 16/02/2022
- DOSSIER N° 210 : ORANGE FC / ROUSSILLON BONNIEUX – DISTRICT 2 FEMININE à 8 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 211 : VELLERON SO / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 20/02/2022
- DOSSIER N° 212 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U15 FEMININE à 8 du 12/02/2022
- DOSSIER N° 213 : EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Dossiers en attente

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 202 : **EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOURAKBA Jaouad arbitre officiel :

« A la 85ème minute de jeu le Capitaine de PAYS D'APT a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain après avoir encaissé un but ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à PAYS D'APT

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 203 : **AUREILLE FC / GRAVESON ENTENTE – DISTRICT 3 du 13/02/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par GRAVESON ENT irrecevable car mal formulée et ne concerne pas un point de règlement. Cet état de fait aurait dû être effectué auprès de l'officiel afin qu'il fasse le nécessaire

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain AUREILLE FC – GRAVESON ENT 4 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 205 : **MORIERES ACS / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 20/02/2022**

Vu le courrier électronique de Mr DELVALLEZ Damien Secrétaire de PERTUIS USR en date du 20/02/2022 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 206 : **ISLE BC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 20/02/2022**

Vu le courrier électronique du club de CHATEAURENARD FA en date du 20/02/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 207 : **ST REMY / AUREILLE FC – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022**

Vu le courrier électronique Mme GARCIA Elodie référente de secteur en date du 21/02/2022 qui précise :

« L'équipe de AUREILLE FC n'était pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 208 : **COURTHEZON SC / LES ANGLÉS EMAF – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022**

Vu le courrier électronique de M BAYO E secrétaire de COURTHEZON SC du 18/02/2022 qui précise

« A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de COURTHEZON ne sera pas présente sur le terrain suite à de nombreux cas de COVID

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à COURTHEZON SC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 209 : **COURTHEZON SC / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 16/02/2022**

Vu la réserve N° 1 portée sur la feuille de match par M OUHNINI Mohamed capitaine de **SERIGNAN US**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **COURTHEZON SC**

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de leur club. Ces équipes supérieures ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 18/02/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du 13/02/2022 correspondant aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures COURTHEZON CS 2 – GADAGNE SC 1 en D1 et COURTHEZON SC1 – ST ZACHARIE ES 1 en R1

Il s'avère qu'aucun des joueurs de ces rencontres n'a participé à la rencontre COURTHEZON SC – SERIGNAN US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 2 à 2 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Vu la réclamation d'après match N°2 jugée irrecevable car elle porte sur une rencontre ne s'étant pas déroulée et remise à une date ultérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation irrecevable (Art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

DOSSIER N° 210 : **ORANGE FC / ROUSSILLON BONNIEUX – DISTRICT 2 FEMININE à 8 du 20/02/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BEN MALEM Mohamed arbitre officiel :

« Match non joué car terrain non tracé et filets non attachés et sécurité en bordure de terrain non matérialisé ne permettant la pratique du football

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à perdu par pénalité à ORANGE FC (Loi 1 des lois du jeu)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 211 : **VELLERON SO / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 20/02/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DAIRE Rémi capitaine de MONDRAGON SC
Cette réserve porte sur la qualification ou la participation des joueurs de VELLERON suivants :

- Joris ZARZOSA
- Nicolas REYMOND
- Victor BARREYRE

Au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 21/02/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du rapport de M EL FIGHA arbitre officiel de la rencontre relatant les évènements d'avant match à savoir que le club de VELLERON souhaitait retirer de la feuille de match M Victor BARREYRE suite à la réserve du club de MONDRAGON SC. « *J'ai mal interprété la règle en refusant que cette modification se fasse avant le début de la rencontre et j'ai proposé au club de Velleron de faire cette modification à la mi-temps de la rencontre. Il s'est avéré impossible de réaliser cette modification.* »

Attendu que suite à une erreur administrative de M l'Arbitre de la rencontre, la CSR se doit de prendre en compte l'erreur commise et confirme que seul 2 joueurs mutés hors période ont pris part à cette rencontre car M BARREYRE n'a pas pris part à la rencontre et aurait dû être retiré de la feuille de match comme le souhaitait le club de VELLERON SO avant le coup d'envoi.

Au vu de l'erreur administrative, aucun frais de dossier ne sera débité du compte de MONDRAGON SC.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO-MONDRAGON SC = 4 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 212 : **AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U15 FEMINNE à 8 du 12/02/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'AVIGNON AC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'annotation, sur la feuille de match papier, de M l'Arbitre de la rencontre signée par les deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 213 : **EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'EYGALIERES US** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de **PAYS D'APT** est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club d'EYGALIERES US et de Mr BOURAKBA Jaouad (arbitre officiel)

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **de PAYS D'APT** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président de séance : M. Raymond CRESPI

Secrétaire de séance : Mme Martine GUEGAN

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Mercredi 23 Février 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Présidence) – MM. GIELY - MANIERE – MME SANCHEZ

Excusés : MM. IFAOUI – MM CUILLERAI – VILLALONGA

DECISIONS

Affaire : APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Appel recevable du club de **DENTELLES FC** par courriel en date du 13/01/2022, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements publiée sur le site en date du 13/01/2022

« Dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON AC – DENTELLES FC 5 à 1 »

Après rappel des faits et de la procédure,
Jugeant en appel et en second ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

AVIGNON AC :
Lotfi GOUARA

DENTELLES FC :
Cédric OLLIVIER
Bernard SEGUI

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision publiée le 13/01/2022 par la commission des statuts et règlements en ce qu'elle considère que le club de L'ACA aurait dû avoir la perte du match car le terrain de Léon DULCY n'est pas homologué.

Considérant que le club des DENTELLES FC fait notamment valoir que :

Le club rappelle les règlements (article 11 du District) et donc la responsabilité du club recevant en application des textes.

Le club met en avant le fait qu'au moment du match, le terrain était toujours classé T7, donc non conforme au règlement.

Pour le club, les arbitres ont été informés avant 14h que le club allait formuler une réserve sur le terrain. La tablette a été réclamée à 14h10 mais l'ACA ayant des difficultés pour remplir leur composition, le club des DENTELLES FC n'a pu saisir la réserve que vers 14h30. Cette heure n'incombe pas au club qui a tout mis en œuvre pour respecter ce point.

Le club met en avant le règlement et son application stricte.

Sur la Forme

Considérant qu'il résulte des dispositions du Règlement portant sur les lois jeu et notamment la Loi 1 portant sur le terrain que :

-L'arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve, quel que soit le moment où elle est formulée. Pour être recevable, celle-ci doit-être déposée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

L'arbitre doit demander au club recevant d'apporter les modifications. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Si les réserves sont déposées moins de 45 minutes avant le coup d'envoi :

-L'anomalie est légère : celle-ci aurait dû, de toute façon, être décelée par l'arbitre et, dans ce cas, le match a lieu.

-L'anomalie s'est produite après l'inspection de l'arbitre et présente un caractère important (barre transversale cassée, etc...) et dans ce cas, le match n'aura pas lieu

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI par le club réclamant.

Les officiels absents et excusés ont rédigé un rapport stipulant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la FMI avant la rencontre.

D'ailleurs, il suffit de se référer à la FMI afin de constater l'absence de réserves d'avant match.
Cette FMI ayant été signée avant et après le match par les parties et notamment le club des DENTELLES FC qui a constaté l'absence de réserves.

**Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort CONFIRME la décision de la première instance**

Affaire : APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION LICENCE A POINTS

Appel recevable du club de **PAYS D'APT** par courriel en date du 20/01/2022, d'une décision de la Commission de la licence à points notifiée en date 19/01/2022

« Perte de la totalité des Points sur la licence de M. Raffik EZZOHRY et M. Hamza EZ ZOHRY »

Après rappel des faits et de la procédure,
Jugeant en appel et en second ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

PAYS D'APT :

François BERKAT
Hamza EZ ZOHRY
Raffik EZZOHRY

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision notifiée le 20/01/2022 par la commission de la Licence à Point en ce qu'elle considère que la sanction est trop sévère.

Considérant que le club du PAYS D'APT fait notamment valoir que :

Le club argumente en séance le fait que la sanction prononcée par la Discipline est trop sévère et qu'il souhaite qu'elle soit revue.

Considérant que la commission a écourté les débats car elle n'est pas compétente afin de statuer sur une sanction disciplinaire.
Elle fait remarquer au club du PAYS D'APT que son appel concerne uniquement la perte des points sur la licence des joueurs mentionnés ci-dessus.

**Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort CONFIRME la décision de la première instance**

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Le Président : M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance : M. Claude GIELY

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 21 Février 2022

Présent : M. GILLES (Président), Mme GUEGAN M. BARRERA
Excusée : Mme MACARIO

SECTEUR COUPE

ESPERANCE :

Le Match N° 24413728 CARPENTRAS FC 2 / PLAN D'ORGON US 2 du 27/02 est remis à une date ultérieure (attente discipline)

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 22 Février 2022

Présents : M. GARCIA (Président), Mme NICOLAS, MM. ABEILLE, BOCHET, DANY.

Excusés : M. POLI

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 :

D3 :

Le mach N° 24259768 JONQUIERES SC 2 / CAUMONT FC du 27/02/2022 est avancé au Samedi 26/02/2022 à 15h00.

U16 :

Le Match N° 23848609 : ETOILE D'AUBUNE / PERTUIS USR prévu le 23/02/2022 est reporté pour cause de Covid à justifier.

RAPPEL :

Désignation des rencontres en retard de PERTUIS USR :

Mercredi 09/03/2022 : Match N° 23848635 AVIGNON CFC / PERTUIS USR

Mercredi 23/03/2022 : Match N° 23829191 PERTUIS USR / COURTHEZON SC

Mercredi 06/04/2022 : Match N° 23848650 DENTELLES FC / PERTUIS USR

Dimanche 24/4/2022 : Match N° 23929201 PERTUIS USR / MONTEUX O

NB : Les rencontres du Mercredi à Pertuis seront fixées à partir de 16H00 après avis des clubs visiteurs.

U15 :

D1 :

Le Match N° 23851184 : RC PROVENCE / AVIGNON AC reporté le 16/01/2022 se jouera le Mercredi 23/02/2022 à 16h00.

D2 :

Le Match N° 24242959 : AVIGNON OUEST FC / ISLE BC à jouer le 20/02/2022

D3 :

Le Match N° 24258724 : CAVAILLON ARC / GORDES ESP à jouer le 20/03/2022

SECTEUR COUPE

Tirage au sort des Coupes GRAND VAUCLUSE et AVENIR

Le **Mardi 1^{er} Mars 2022**, à partir de 17H00 au District et à Huis clos, aura lieu le tirage des coupes :

Grand Vaucluse : ¼ de Finale de toutes les catégories.

Avenir : 1/8^{ème} de Finale U15

¼ de Finale des autres catégories

Les rencontres sont prévues les **19 et 20 Mars 2022**.

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 17 février 2022

Présidence : M. Alain BERTHELOT

Présents : MM. Jean LECELLIER, Michel CORBIERE, José LOPEZ, Jean-Luc BOUVERAT, Etienne RIPPERT, Bernard CAZEAUX, Jean-Paul LASSAGNE

Excusé : M. Benjamin STORCK

CDTIS à Mairie.

MOURIES : Stade Romero contrôle éclairage Mardi 22 Février 19h
PERTUIS : Stade Bonnaud contrôle éclairage Jeudi 25 Février 19h
LE PONTET : Stade St Louis1 contrôle éclairage Mardi 01 Mars 19h

CDTIS à CRTIS

Classement stade Marcel Fare de PUYMERAS

Président
Alain BERTHELOT

Secrétaire de séance
Michel CORBIERE

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 22 Février 2022

Déléguée du Comité de Direction : M. Allio BERNARD

Présents : M. SMITH John (Président), Mme MANCINI Angélique, MM. Claude MICHEL, Bernard GUELHES, Rafik LOUNISSA, Rachid AJJANI, MARTINEZ Vincent, Alan VAN MEEL

Absents excusés : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. MUNZINGER Richard, ESSAHRAOUI Kamal, GUIGUE Fabien.

Reçus : MM. EL AFAOUI Abdelmajid, DE CASTRO Loïc

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

Rappel aux arbitres, le contrôle du PASS Sanitaire est obligatoire et doit être fait et organisé par les clubs à l'arrivée des joueurs, dirigeants et arbitres, et non pas au moment du contrôle des licences.

Ce que vous devez faire en arrivant c'est de rappeler que le PASS doit être mis en place à l'arrivée des équipes.

Seul les personnes participant aux matchs et inscrits sur la FMI doivent avoir accès aux vestiaires et au terrain (les journalistes, les spectateurs ne peuvent pénétrer dans les vestiaires ou le terrain).

De plus en aucun cas une personne (sauf police ou gendarmerie) ne peut demander l'identité d'une autre personne dans le cadre du PASS Sanitaire.

Si un ou plusieurs joueurs n'ont pas leur PASS, ils ne doivent pas participer au match (responsabilité de l'Arbitre).

Le référent COVID doit informer l'arbitre dès que l'ensemble des participants a été contrôlé les arbitres compris. Si une ou deux équipes vous informent qu'ils ne veulent pas passer le contrôle sanitaire, ou si les deux équipes veulent jouer sans effectuer de contrôle, vous refusez d'arbitrer, vous le mentionnez sur la FMI et vous faites un rapport à la commission compétente.

N'oubliez pas que si vous n'appliquez pas les consignes vous engagez votre responsabilité, et assumerez les éventuelles conséquences.

CORRESPONDANCES

La Commission des Arbitres souhaite un prompt rétablissement à Monsieur MUNZINGER Richard suite à son opération. Et espère le revoir rapidement parmi eux.

CLUBS

- US Une Autre Provence reçu votre courrier
- FC Bonnieux reçu votre courrier
- FC Villeneuve nous allons faire le nécessaire
- District de l'Aude reçu votre courrier
- AS Rasteau dans la mesure du possible
- Saint Rémy et Saint Etienne du Grès en retour M. Kara Ali Abess félicitent vos entraîneurs pour leur comportement exemplaire

ARBITRES

- M. IKAN Mohamed note de frais transmise
- M. MASSASSI Adil note de frais transmise
- M. KHAMOUSS Abdel reçu votre courrier
- M. MORCHE Clément note de frais transmise
- M. BOURAKBA Jaouad note de frais transmise
- M. BENDKHIS Amin note de frais transmise
- M. AUBERT Adrien prompt rétablissement, certificat reçu
- M. KARA ALI Abess remerciements transmis
- M. EL ALI Hamza reçu votre courrier
- M. BOURAKBA Jaouad reçu votre courrier
- M. ABDELHAK Mohamed envoyez votre note de frais
- M. DESOLA Cédric fiche de renseignements reçu
- M. BEN AÏSSA Akim reçu votre courrier
- M. ZENASNI Noël reçu votre courrier
- M. ROUX Vincent attention à vos indisponibilités tardives
- M. EL FIGHA Aziz reçu votre mail
- M. EL FIGHA Aziz tant que le coup d'envoi n'est pas sifflé, on peut modifier la FMI
- M. CONSTANTIN Nicolas bien reçu votre certificat de reprise

EN ATTENTE DE JUSTIFICATIFS :

- M. VIDOU Florian en date du 26/02/2022 BO du 22/02/2022
- M. DARRAZI Najim en date du 26/02/2022 BO du 22/02/2022
- M. HOUMADI Moussa en date du 26/02/2022 BO du 22/02/2022
- M. BOUDIUAN Saïd en date du 26/02/2022 BO du 22/02/2022
- M. CATTANEO Angelo en date du 26/02/2022 BO du 22/02/2022

FELICITATIONS AUX NOUVEAUX ARBITRES STAGIAIRES RECUS :

- M. KOUAMA Naïm
- M. RESSOULI Aymane
- M. ROUVIERE Noé
- M. TOSELLO Hugo
- Melle COUSTON Leïla

FELICITATIONS AUX NOUVEAUX ARBITRES LIGUE :

- M. DJELASSI Ilyes
- M. EL ALI Hamza
- M. VIDOU Florian
- M. ZEGHLI Mourad

INFORMATIONS AUX ARBITRES

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contretemps. La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

INDISPONIBLES

ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 15 JOURS. MOINS DE 10 JOURS L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE. DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.

- M. CHOUKRY Ghzal du 11/03/2022 au 14/03/2022
- M. ROUX Vincent du 19/02/2022
- M. NIVET Arnaud du 06/03/2022 au 19/03/2022 (samedi/dimanche)
- M. SAHNOUNE Samy du 03/06/2022 au 06/06/2022
- M. VIDOU Florian 26/02/2022
- M. ERRAKHAOUI Jamal du 01/04/2022 au 01/05/2022
- M. AUBERT Adrien du 18/02/2022 au 25/03/2022 (samedi)
- Melle FRANK Elise 05/03/2022
- M. COQK Mathias 06/03/2022
- M. DJELLOUL Benmouffok du 06/03/2022 au 07/03/2022
- M. NAAMANI Samir du 18/03/2022 au 21/03/2022
- M. CATTANEO Angelo du 11/03/2022 au 13/03/2022
- M. ALLÈGUE Maël 13/03/2022
- M. DARRAZI Najim du 26/02/2022 au 28/02/2022
- M. SAEZ François du 22/04/2022 au 29/04/2022
- M. DESOLA Cédric du 04/03/2022 au 07/03/2022
- M. KARA Ali Abess 06/03/2022

- M. SAEZ François du 06/05/2022 au 13/05/2022
- M. SAEZ François du 04/03/2022 au 11/03/2022
- M. BOUAISS Fouad 06/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 12/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 13/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 20/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 26/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 27/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 03/04/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 06/03/2022
- M. HERNANDEZ Jesus 05/03/2022 (samedi)
- M. PALISSE Julien 06/03/2022
- M. HOUMADI Moussa 26/02/2022 (samedi)

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

M. AJJANI Rachid contreirement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55